

Vademecum Temps de Travail



FICHE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FÊTES RELIGIEUSES

A la demande des agents, les encadrants peuvent accorder des autorisations d'absence à l'occasion de certaines fêtes religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes légales (jours fériés).

Ces autorisations d'absence sont soumises au bon fonctionnement du service. Il s'agit de mesures de bienveillance accordées par le chef de service qui doit tenir compte d'éléments objectifs tenant à la continuité et aux nécessités de service. Ces autorisations d'absence n'étant pas de droit, elles ne peuvent pas être accordées systématiquement. Dans toutes les situations de demande, la continuité du service prime.

Conformément au cadre général des autorisations spéciales d'absence, l'autorisation d'absence pour fête religieuse ne peut être délivrée que sur un jour normalement travaillé. Si la fête religieuse se déroule sur un jour de repos (jour de temps partiel, repos hebdomadaire), l'agent ne peut se voir octroyer un jour de repos supplémentaire.

Une circulaire du 10 février 2012 du ministre de la fonction publique donne la liste des principales fêtes religieuses, mais n'en précise pas les dates. Certaines fêtes ont lieu à date fixe (comme la Théophanie le 6 ou le 19 janvier en fonction de la nature du calendrier, la fête de la Nativité le 6 janvier et la fête de la commémoration du 24 avril) ; toutes les autres fêtes sont à dates variables.

La liste des fêtes religieuses est présentée ci-dessous :

1- Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

2- Fêtes orthodoxes :

- Théophanie
- Grand Vendredi Saint
- Ascension

S'agissant des fêtes orthodoxes, elles ont un double calendrier : un calendrier grégorien ou julien. Les agents peuvent prétendre à l'une ou l'autre date et non aux deux.

3- Fêtes arméniennes :

- Fête de la Nativité
- Fête des Saints Vartanants
- Commémoration du 24 avril

4- Fêtes musulmanes :

- Aïd El Adha
- Al Mawlid Ennabi
- Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

5- Fêtes juives :

- Chavouot (Pentecôte)
- Roch Hachana (Jour de l'an : deux jours)
- Yom Kippour (Grand Pardon)

Ces fêtes commencent la veille au soir.

6- Fête bouddhiste :

- Fête du Vesak ("jour du Bouddha")

La date de cette fête est fixée à un jour près ; par conséquent, l'autorisation d'absence peut être accordée, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

Pour les fêtes commençant la veille au soir, l'agent travaillant de nuit peut être autorisé à en bénéficier.

Il s'agit d'une liste indicative : toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête religieuse qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire. Il appartient toujours au chef de service de vérifier si l'attribution d'une telle ASA est compatible avec les nécessités de service.

Comme toute demande d'absence, il convient pour l'agent d'en faire la demande suffisamment à l'avance pour permettre à l'encadrant d'assurer la continuité du service. Il n'y a pas de délai de prévenance légal : il revient à chaque entité de déterminer, en fonction des nécessités du service, le délai nécessaire.

Pour les fêtes religieuses dont les dates précises ne sont pas connues à l'avance, l'ASA est accordée avec un décalage de plus ou moins un jour.

Une régularisation devra être effectuée lorsque la date définitive de la fête est connue et qu'il apparaît que l'ASA accordée n'avait pas lieu de l'être (par exemple lorsque l'évènement s'est déroulé sur un jour de repos). L'agent qui s'était vu accorder une ASA un jour qui n'est finalement pas retenu par les autorités religieuses, devrait normalement travailler ce jour-là. Il peut aussi bénéficier d'un CA ou un JRTT, au besoin rétroactivement.

Un calendrier des dates est envoyé tous les ans aux SRH mais uniquement à titre indicatif. Il n'a pas vocation à être diffusé mais est seulement destiné à vérifier la validité des demandes formulées par les agents. Les dates pouvant varier d'un ou de 2 jours, il appartient au SRH et à l'encadrant de s'informer de la date effectivement retenue par les autorités religieuses. Cette vérification n'est pas nécessaire pour les fêtes qui ont lieu tous les ans à la même date.

Modalités de gestion dans CG :

En cas d'accord de l'encadrant, il convient pour le gestionnaire des temps de saisir le code d'absence 5REL Fête non calendaire sur le jour de l'évènement.